

Egépargne Monétaire

REGLEMENT

FCPE de droit français

FIA relevant de la Directive 2011/61/CE

Part A: FR001400PWJ2
Part E : 990000055749
Part S : 990000200159

L'avenir est notre présent

CPRAM

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« Egépargne Monétaire »

Part A : Code ISIN : FR001400PWJ2
Part E - Code AMF : 990000055749
Part S : Code AMF : 990000200159

Régi par l'Article L.214-164 du Code Monétaire et Financier

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-164 du Code Monétaire et Financier, il est constitué à l'initiative de :

- la Société de Gestion :

CPR ASSET MANAGEMENT
Agréée AMF sous le numéro GP 01-056 en date du 21 décembre 2001
Au capital de 61 461 945 euros
Siège social : 91-93 , boulevard Pasteur – 75015 Paris
399.392.141 RCS PARIS

Ci-après dénommée** la **"Société de gestion "

- un Fonds Commun de Placement d'Entreprise " multi-entreprises "

Ci-après dénommé** le **"Fonds"** ou le **"FCPE"

pour l'application des divers accords de participations et/ou des divers PEE, PEI, PER, PERCO et/ou le PERCOI dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du Travail conclus au sein des différentes entreprises adhérentes :

- **ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)**

Secteur d'activité : production et distribution d'électricité
Société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le n°552 081 317
Siège : 22-30 avenue de Wagram- 75008 PARIS

- **ENGIE (ex GDF SUEZ)**

Secteur d'activité : production et distribution de combustibles gazeux
Société anonyme immatriculée au RCS de Paris sous le n°542 107 651
Siège : Tour T1 – 1, place Samuel de Champlain, Faubourg de l'Arche 92930 Paris la Défense Cedex

Ci-après dénommées "Les Entreprises"

Peuvent adhérer au présent FCPE :

- les salariés (mandataires sociaux et anciens salariés) des Entreprises EDF et Engie ou des entreprises qui leur sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du Travail ainsi que d'autres entreprises des secteurs de l'industrie électrique et gazière.

- conformément à l'article L 224-8 du code monétaire et financier, lorsque le PER est géré dans le cadre d'un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle : l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union, l'institution de prévoyance ou union ; lorsque le PER est géré dans le cadre d'un contrat ayant pour objet la couverture d'engagements de retraite supplémentaire mentionnés aux articles L. 381-1 du code des assurances, L. 214-1 du code de la mutualité ou L. 942-1 du code de la sécurité sociale : l'organisme de retraite professionnelle supplémentaire ; Ci-après dénommé l' "Assureur".

- **Mentions relatives à la loi américaine « Dodd Frank » :**

Les parts de ce FCPE ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person » [(1)] au sens de la règlementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce FCPE certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCPE qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

[(1)]*L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est « U.S. Person » ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une « U.S. Person » principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.*

TITRE I - IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « **Egépargne Monétaire»**.

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de l'intéressement et/ou de la participation aux résultats de l'Entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise (PEE), plan d'épargne groupe (PEG), plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), ou plan d'épargne interentreprises (PEI), plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises (PERCOI) des sociétés adhérentes – existants ou à venir ;
- versées dans le cadre d'un plan d'épargne retraite (PER) conformément à l'article L. 224-1 et suivants du code monétaire et financier ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D. 3324-34 du code du travail.

Les versements peuvent être effectués par apports de titres évalués selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

- **Classification :**

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : "**OPC Monétaire à Valeur Liquidative Variable Standard**".

- **Objectif de gestion**

Le FCPE nourricier « Egépargne Monétaire » a un objectif de gestion similaire à celui de l'OPCVM maître « BFT AUREUS ISR» (ci-après le « maître » ou le « Fonds Maître »), à savoir obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance, supérieure à celle de l'indice €str capitalisé , après prise en compte des frais, tout en intégrant des critères ESG dans le processus de sélection et d'analyse des titres du fonds.

Cependant dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'€ster, la valeur liquidative du fonds pourra baisser de manière structurelle et affecter négativement son rendement, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital du fonds.
Le type de gestion du Fonds nourricier s'apprécie ainsi au travers de celle du Fonds Maître.

Par ailleurs, après prise en compte des frais courants, la performance du fonds pourra être inférieure à celle de l'€STR capitalisé. Les rendements négatifs sur le marché monétaire et la prise en compte des frais courants peuvent compromettre l'objectif de préservation du capital de votre fonds.

La performance du FCPE Egépargne Monétaire pourra être inférieure à celle de son Fonds Maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

- **Indicateur de référence : €STR CAPITALISE**

L'indice est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

L'€ster (Euro Short Term Rate) exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro. Indice de référence applicable à l'objectif de gestion du fonds : L'administrateur de l'indice de référence est la BCE (Banque Centrale Européenne). En tant que banque centrale cet administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.
Toutes les informations sur l'indice sont disponibles sur le site internet de l'administrateur https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

- **Stratégie d'investissement**

Le FCPE « EGEPARGNE MONETAIRE » de classification « Monétaire à Valeur Liquidative Variable Standard» est un nourricier de « BFT AUREUS ISR», qui dispose de la même classification.

A ce titre, l'actif du FCPE nourricier « BFT AUREUS ISR» est investi en permanence à hauteur de 85% minimum et 92,5% maximum de son actif dans la part T du Fonds Maître « BFT AUREUS ISR » et à titre accessoire en liquidité conformément à la réglementation en vigueur.

Il n'intervient pas directement sur des contrats financiers à terme ferme ou optionnels et titres intégrant des dérivés.

- **Rappel de la stratégie d'investissement de Fonds Maître :**

Les choix d'investissement s'inscrivent dans le cadre d'un processus général de gestion qui s'appuie sur plusieurs comités qui réunissent, entre autres, les gérants de portefeuilles et les analystes financiers. L'univers d'investissement du fonds est défini par la zone géographique, la devise, la maturité, le type de titres et leurs qualités de crédit.

La politique d'investissement du fonds repose sur une sélection de placements de type monétaire et obligataire offrant un rendement proche ou supérieur à l'€ster. Ces instruments sont libellés en Euro ou dans une autre devise d'un pays membre de l'OCDE (par exemple le dollar, la livre sterling, le franc suisse, le yen…) sous réserve que le risque de change soit alors couvert.

Le fonds est constitué d'instruments du marché monétaire de haute qualité et de dérivés. Il répond aux principes de l'Investissement Socialement Responsable (ISR). Pour sélectionner les valeurs éligibles au fonds, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse crédit combinée avec une analyse extrafinancière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance). L'analyse extrafinancière aboutit à une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note).

L'univers d'investissement est composé des titres figurant dans les indices ICE BofA 1-3 Year Euro Financial et ICE BofA 1-3 Year Euro Non-Financial. Le fonds peut investir en-dehors de l'univers d'investissement jusqu'à 10% maximum de son actif net.

Afin d'évaluer la prise en compte de critères extra-financiers, les indices de l'univers d'investissement sont pondérés selon les proportions suivantes : 75% ICE BofA 1-3 Year Euro Financial + 25% ICE BofA 1-3 Year Euro Non-Financial. Le fonds bénéficie du label ISR.

Le fonds bénéficie du label ISR.

Séquencement des étapes du processus d'investissement

Le processus d'investissement se déroule en trois étapes successives :

- *la première étape consiste à encadrer préalablement l'univers d'investissement par une analyse détaillée des émetteurs. Le processus interne conduit à un encadrement préalable de l'univers d'investissement reposant sur deux principaux axes :*
    - *un dispositif définissant notamment la liste des instruments autorisés et des limites par type d'émetteur ou par type d'instruments ;*
    - *un univers d'investissement éligible comprenant notamment les émetteurs sélectionnés par la société de gestion. Cette appréciation s'appuie en outre sur une évaluation spécifique réalisée par une équipe d'analyse crédit indépendante de la gestion suivant une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit des titres.*

- *la deuxième étape repose sur une intégration des contraintes financières (ratios règlementaires, processus interne d'évaluation du crédit) et extra-financières (notation ESG et exclusion) au sein de ces analyses.*

- *la troisième étape est la construction du portefeuille :*

    a) *Analyse de la liquidité des actifs et gestion de la liquidité : elle est assurée par l'utilisation des différents instruments de taux disponibles sur les marchés. L'actif du fonds est décomposé en différentes poches de maturités qui sont ajustées en fonction des mouvements de souscriptions et de rachats permettant d'assurer la liquidité du fonds.*

    b) *Choix d'une maturité moyenne pondérée : elle reflète nos anticipations sur l'évolution de l'€ster et de la courbe des taux du marché monétaire. L'ensemble des gérants de taux euro et crédit détermine de façon consensuelle, lors d'un comité mensuel BFT Investment Managers , une prévision sur l'évolution des taux et de la politique monétaire de la Banque Centrale Européenne.*

    c) *Sélection des émissions et diversification des titres (obligations, titres de créances négociables) d'émetteurs publics et privés. Cette sélection est effectuée en fonction de l'observation de plusieurs paramètres : les études effectuées par l'équipe d'analyse crédit dédiée à l'équipe de gestion de taux ou d'autres institutions financières de la place.*
        - *l'appréciation par l'équipe de gestion de la prime offerte par les titres de cet émetteur pour rémunérer le risque de signature et /ou de liquidité.*
        - *un nouvel émetteur sera étudié avec d'autant plus d'intérêt que sa contribution à la diversification du portefeuille sera élevée. Des règles de diversification sur les émetteurs privés sont systématiquement appliquées aux investissements en fonction du rating et de la maturité des titres.*
        - *chacun des titres détenus dans le portefeuille fait l'objet d'une autorisation préalable de la Direction des Risques (indépendante de la gestion) qui définit pour les émetteurs une limite maximum en montant et en durée.*
        - *par ailleurs, l'analyse et la sélection de valeurs répondent aux principes de l'investissement socialement responsable (ISR) qui se caractérise par l'intégration de critères extra-financiers, dits ESG (Environnement, Social et Gouvernance), en complément des critères financiers traditionnels décrits ci-dessus.*

    d) *Arbitrage : la gestion recherche systématiquement les opportunités d'investissement parmi les instruments du marché monétaire et les obligations offrant un rendement proche ou supérieur à l'€ster selon le type d'instrument et la maturité du titre. Les gérants s'appuient sur une équipe de négociation, force de proposition, pour investir sur un émetteur ou un titre auprès des contreparties sélectionnées.*

e) *Pilotage de la note moyenne ESG du portefeuille en optimisant le couple rendement / Note ESG des émetteurs.*

La stratégie d'investissement de l'OPC repose sur le choix des émetteurs en titres de créances négociables ou obligations permettant une progression aussi régulière que possible de la valeur liquidative. A cet effet, l'équipe de gestion sélectionne des titres à taux fixe d'une maturité inférieure à 397 jours et des titres à taux variable de maturité maximale de 2 ans et dont la périodicité de révision du coupon est inférieure à 397 jours.

Les limites respectées par ce fonds sont les suivantes :

Maturité Moyenne Pondérée [(1)] (MMP)	*inférieure ou égale à 180 jours*
Durée de Vie Moyenne Pondérée [(2)] (DVMP)	*inférieure ou égale à 12 mois*
Liquidité à 1 jour	*supérieure à 7,5 % de l'actif net*
Liquidité à 7 jours	*supérieure à 15 % de l'actif net*
Durée de vie résiduelle maximale des titres et	*2 ans*
Qualité de signature des instruments	*Pour évaluer la qualité de crédit des titres, la société de gestion peut se référer lors de leur acquisition de manière non exclusive, aux notations de catégorie « investment grade » des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres*

(1) MMP = elle constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par l'OPC, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable (floating rate) est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'à au remboursement du principal de l'instrument. En pratique la MMP est utilisée pour mesurer la sensibilité d'un fonds monétaire aux

[(2)] DVMP = il s'agit de la moyenne pondérée des durées de vie résiduelles de chaque valeur détenue par l'OPC, c'est-à-dire la durée de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du principal du titre (sans tenir compte des échéances d'intérêt et des réductions de principal). La DVMP est utilisée pour mesurer le risque de crédit et le risque de liquidité.

1) *<u>Analyse extra-financière des émetteurs</u>*

- *Dette privée:*

L'analyse des émetteurs privés est fondée sur un référentiel de critères basés sur des textes à portée universelle (Pacte mondial, Organisation Internationale du Travail, Droits de l'Homme, Normes ISO,...). Ce référentiel est composé d'un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur.

Parmi les critères génériques, sont notamment analysés :

- *la consommation d'énergie et l'émission de gaz à effets de serre, la protection de la biodiversité et de l'eau pour la dimension environnementale.*
- *le développement du capital humain, la gestion du travail et des restructurations, la santé et la sécurité, le dialogue social, les relations avec les clients et les fournisseurs, les communautés locales et le respect des droits de l'Homme pour la dimension sociale*
- *l'indépendance du conseil, la qualité de l'Audit et des contrôles, la politique de rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique globale et la Stratégie ESG pour la dimension de la gouvernance.*

En fonction des secteurs, des évaluations supplémentaires sur des critères spécifiques au niveau de la dimension environnementale et sociale peuvent être réalisées. Comme par exemple, la production d'énergies renouvelables pour les fournisseurs d'énergie, les véhicules écologiques et la sécurité des passagers pour l'industrie automobile ou encore la finance verte et les efforts entrepris pour favoriser l'accès aux services financiers dans le secteur bancaire.

- *Dette publique :*

L'analyse extra-financière des Etats a pour but d'évaluer et comparer les niveaux d'intégration des trois critères ESG dans les systèmes institutionnels et les politiques publiques. Elle repose sur une centaine d'indicateurs répartis en 3 dimensions : Conformité (par exemple, ratification des traités internationaux), Actions (dépenses publiques en matière de politiques ESG) et Résultats (quantifiables et mesurables).

Dans le cadre d'une gestion socialement responsable (gestion ISR), l'analyse ESG de l'univers d'investissement vise à réaliser une appréciation plus globale des risques et opportunités sectoriels propres à chaque émetteur.

2) <u>Approche ESG</u>

Pour concilier la recherche de performance avec le développement des pratiques socialement responsables, les critères ESG sont considérés selon une combinaison d'approches de type normative, Best-in-Class et engagement.

1. Le fonds applique la politique d'exclusion qui inclut les règles suivantes :

- *Exclusions normatives* qui s'appliquent à toutes les sociétés de gestion :*
  - *armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri...) ;*
  - *entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial**, sans mesures correctives crédibles.*

- *Exclusions sectorielles du groupe Amundi sur les combustibles fossiles (par exemple le charbon et les hydrocarbures non conventionnels), le tabac et l'armement (par exemple l'armement nucléaire et les armes à uranium appauvri). Le détail de la Politique d'Investissement Responsable du groupe est disponible sur le site cpram.com.*

** Ces exclusions s'appliquent à toutes les sociétés de gestion.*
*** United Nations Global Compact (UN Global Compact) : "Le Pacte Mondial invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption.*
En outre, l'OPC applique également des exclusions sur les entreprises liées à des activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le climat (gaz, pétrole, …). Ces exclusions sont prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les Normes minimales applicables aux indices de référence de l'UE relatifs à la transition climatique et aux indices de référence de l'UE alignés sur l'Accord de Paris.

2. Le fonds applique également les règles d'intégration ESG suivantes :

- *Exclusion des émetteurs notés F et G à l'achat ; si la notation d'un émetteur est dégradée à F, alors qu'il est déjà présent dans le portefeuille, le gérant cherchera à vendre le titre concerné. Toutefois il est autorisé, dans l'intérêt des porteurs, à conserver les titres jusqu'à leur échéance à défaut de pouvoir les céder dans de bonnes conditions ;*

- *Approche dite en « amélioration de note » : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement du fonds après élimination des 25% des plus mauvais émetteurs ; A partir du 01/01/2026, ce pourcentage des titres les moins bien notés passera à 30%.*

- *Au minimum 90 % des titres en portefeuille font l'objet d'une notation ESG*

3. 3. Via une approche « best in class », le fonds cherche à favoriser les émetteurs leaders de leur secteur d'activité selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes extra-financiers de la société de gestion.

Limite de l'approche retenue :

L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et l'OPC peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, l'OPC applique les exclusions mentionnées ci-dessus et notamment la politique d'exclusion d'Amundi sur le charbon et le tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr) ainsi que la politique d'engagement du groupe.

Enfin, une politique d'engagement actif est menée afin de promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique socialement responsable. Lorsque les informations collectées présentent quelques insuffisances, voire des contradictions entre les différents contributeurs (agences de notation extra-financière), les analystes extra-financiers élargissent leurs sources d'informations en s'appuyant notamment sur les rapports émis par les entreprises qui restent un élément incontournable dans l'appréciation de ces dernières. Des contacts sont également pris directement avec l'entreprise pour une investigation plus approfondie. Ces différentes informations sont complétées avec d'autres parties prenantes : médias, ONG, partenaires sociaux et associatifs, etc.

Procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit

I. <u>Description du périmètre de la procédure</u> La société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit pour les OPC monétaires. Elle a pour but d'établir les principes et méthodologies permettant de s'assurer que ces OPC investissent dans des actifs ayant fait l'objet d'une évaluation positive de la qualité de crédit.

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit, dont l'application est systématique et permanente pour toutes les gestions monétaires du groupe Amundi, établit :

- *les principes de prudence, d'adéquation et de pertinence à toutes les étapes-clés affectant le cycle d'investissement, et*
- *les méthodologies d'analyse qui permettent de déterminer non seulement l'éligibilité des crédits à l'achat pour l'OPC monétaire, mais aussi le suivi des crédits investis qui seraient en dégradation afin d'éviter de garder en encours ceux susceptibles de tomber en défaut.*

II. <u>Description des acteurs de la procédure</u>

Le Comité des Risques du Groupe Amundi et le Comité des Risques de Crédit qui en émane, ont pour fonction de définir la politique risques applicable à l'ensemble des entités du Groupe Amundi (risques pris pour compte de tiers et pour compte propre). Dans ce cadre, le Comité des Risques du Groupe Amundi a notamment toute compétence pour :

- *définir la politique d'Amundi en matière de risques ;*
- *déterminer le cadre de risque pour chaque produit ou activité ;*
- *valider l'encadrement risques des stratégies de gestion et des process d'investissement ;*
- *valider les méthodologies de calcul des indicateurs de risque ;*
- *valider les limites crédit ; - prendre les décisions relatives à l'utilisation de nouveaux instruments financiers par les OPC ;*
- *revoir les résultats des contrôles réalisés ;*
- *prendre les décisions nécessaires à la résolution des éventuelles exceptions détectées.*

Le Comité Risques Groupe délègue à plusieurs sous-comités les compétences spécifiques qui lui incombent.

Ainsi, le Comité des Risques de Crédit valide les limites par émetteur sur les OPC encadrés et le compte propre et les limites de contreparties sur l'ensemble des OPC du Groupe Amundi. Les

décisions du Comité des Risques de Crédit ne sont pas soumises à un vote mais sont prises par son Président, sur la base des discussions au sein du Comité.

Les décisions du Comité Risques Groupe et du Comité des Risques de Crédit s'imposent en tant que cadre maximal en risque, à chacune des filiales du groupe Amundi, sachant que chacune des filiales garde toute son autonomie et indépendance pour juger du caractère approprié de ces décisions-cadre, et peut apporter des restrictions supplémentaires si jugé nécessaire par les responsables et organes compétents définis par la gouvernance de chacune des filiales en matière de crédit pour les OPC monétaires.

Le Comité des Risques du Groupe et le Comité des Risques de Crédit sont présidés par le Directeur Général Délégué en charge de la Division Business Support et Contrôle, et en son absence, par le Directeur des Risques. Les autres membres permanents du Comité des Risques du Groupe sont les responsables des lignes métiers des Investissements, Commerciaux (Clients Particuliers, Clients Institutionnels), Opérations, Services et IT, et des Contrôles (Conformité, Audit, Risques, dont les responsables des Pôles Risques expertise, risques d'investissements, risques opérationnels). Pour le Comité des Risques de Crédit, sont de plus invités permanents, le responsable de l'équipe d'analyse et encadrement des risques de crédit et les analyses de l'équipe.

Le Comité des Risques de Crédit est convoqué tous les mois, et si nécessaire, à tout moment en ad hoc, et prononce les termes de sa validation.

III. Description de la méthodologie

A toutes les étapes-clés du cycle d'investissement, sur demande des gestions, une équipe indépendante d'analyse et encadrement des crédits, rattachée aux Risques d'Amundi, met en œuvre les méthodologies applicables :

- *collecte d'informations,*
- *analyses et évaluations de la qualité de crédit, recommandation des termes de l'investissement (code-risque, limites en montant et maturité maximale) au Comité des Risques de Crédit pour validation,*
- *suivi des risques de crédit tels que validés par le Comité des Risques de Crédit, y compris mise en surveillance des crédits en dégradation et suivi des alertes,*
- *gestion des cas de dépassements de limites en montant et ou en durée.*

Les sources d'information utilisées pour l'analyse doivent être fiables, et multiples :

- *à la source : les rapports annuels et publications sur les sites des émetteurs, les rencontres-présentations des émetteurs dans le cadre de réunions bilatérales (les "one-on-ones") et ou de ''road-shows", ou sur le net (''net road shows"),*
- *dans le marché : les présentations verbales et/ou écrites des agences de notation et/ou des analyses du sell-side, les informations publiques diffusées par les médias.*

Les critères retenus pour l'analyse sont :

- *quantitatifs : les données opérationnelles et financières publiées, qui sont analysées non seulement à l'arrêté des comptes, mais aussi dans le temps pour évaluer les tendances, et retraitées si nécessaire, afin d'estimer des ratios de profitabilité, de solvabilité et de liquidité qui soient les plus représentatifs possibles ;*
- *qualitatifs : l'accès financier, l'opérationnel, la stratégie, le management, la gouvernance, la réputation, qui sont évalués par rapport à leur cohérence, crédibilité, ou soutenabilité à court et moyen termes*.

Sur la base des méthodologies inscrites dans la procédure à appliquer, les analyses doivent porter sur la profitabilité, la solvabilité et la liquidité, avec des modalités d'analyse spécifiques aux types d'émetteurs et secteurs d'activité (Corporates, Financières, Administrations Publiques...), et selon les classes d'actifs/instruments (non-notés, titrisations, covered, subordonnées,...). Elles doivent in fine permettre d'évaluer la visibilité à court et moyen termes en terme de viabilité de l'émetteur tant d'un point de vue intrinsèque que dans le contexte dans lequel il opère. Au terme de l'analyse, l'évaluation se matérialise par un code-risque, et l'encadrement du crédit par un jeu de limites en montant et en maturité maximale, que l'équipe d'analyse et encadrement des crédits recommande au Comité des Risques de Crédit qui valide.

Le code-risque représente la qualité de crédit sur une échelle de 1 (solide) à 6 (faible) dans une optique d'investissement à moyen-long terme, avec des mentions de surveillance et alertes pour actions sur les encours en cas de dégradation. Le niveau minimal de code-risque requis pour investissement dans un OPC monétaire est le bas du code 4. Toutefois, pour des investissements à très court-terme (inférieurs à 6 mois), des crédits dans le haut du code-risque 5 peuvent être exceptionnellement et sélectivement autorisés.

Les limites en montant et en maturité maximale sont dimensionnées en tenant compte de la qualité de crédit, de la taille de l'émetteur et de l'emprise dans la dette consolidée de l'émetteur. En cas de dépassement, la procédure prévue à cet effet est appliquée, afin de régulariser la situation :

- *soit par une vente immédiate des encours en dépassement, ramenant les encours dans les limites,*
- *soit par une gestion extinctive de l'encours qui est alors suivi en dépassement, si justifiée,*
- *soit par une augmentation de la limite absorbant le dépassement, si justifiée (notamment en fonction de la qualité de crédit, de l'emprise dans la dette totale de l'émetteur).*

Ces décisions sont consignées par écrit en conformité avec l'article 7 du Règlement Délégué (UE) 2018/990.

Les crédits individuels entrés dans l'univers d'investissements éligibles sont revus au moins une fois par an, et autant de fois que nécessités par les événements et/ou les développements impactant l'évaluation à porter sur la qualité de crédit.

IV. Le cadre de revue de la méthodologie

Les méthodologies d'encadrement du crédit pour les OPC monétaires sont revues et validées par le Comité Risques et le Comité des Risques de Crédit, au moins une fois par an, et autant de fois que nécessaire, en vue de leur adaptation au portefeuille actuel et aux conditions extérieures, en conformité avec les dispositions règlementaires relatives aux OPC monétaires.

- **Profil de risque :**

Le profil de risque du FCPE nourricier est identique à celui de son maître.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- ***Rappel du profil de risque du Fonds Maître:***

Risque de crédit :
il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé et/ou public ou de défaut de ces derniers. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPC peut entraîner une baisse de la valeur liquidative

Risque de taux :
il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative peut baisser de manière sensible.

Risque de perte en capital :
l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué..

Risque de contrepartie :
L'OPC a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent le FCP à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du FCP. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS):
L'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCP investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Risque de liquidité :
Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

Risque juridique :
L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS)peut entrainer un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité :
Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Le dernier prospectus et les derniers documents d'information périodique réglementaires du Fonds maître sont disponibles gratuitement auprès de la société de gestion et sur le site internet www.cpram.com.

- **Durée de placement recommandée :** 1 jour à 1 mois.

Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs qui est de 5 ans et jusqu'au départ en retraite pour le PERECOL, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du Travail.

- **Composition du FCPE :**

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

- Actions : Néant

- Les titres de créance et instruments du marché monétaire : Néant

- Parts ou actions d'OPC[3]:
Le FCPE est investi à hauteur de 85% minimum et 92,5% maximum de son actif dans son Fonds Maître BFT AUREUS ISR .

[3] Le terme « OPC », lorsqu'il est utilisé au sein du prospectus, règlement ou DICI, est employé de façon générique et recouvre : les placements collectifs - OPCVM, FIA de droit français et FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union Européenne – et/ou les fonds d'investissement.

Instruments dérivés : Néant

Actifs utilisés (intégrant un dérivé) : Néant

Autres opérations :

- Dépôts: Néant

- Emprunts d'espèces :

Les emprunts d'espèces sont interdits. Néanmoins lors de situations telles que, par exemple des rachats importants ou des opérations au crédit du compte non dénouées pour raison technique, le fonds pourra exceptionnellement être temporairement débiteur. La situation débitrice sera résorbée au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs.

- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Néant

- ***Rappel de la composition du Fonds Maître***

Actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Titres de créances et instruments du marché monétaire

Le portefeuille de l'OPC comprend des titres de créances à taux fixe, taux variable ou taux révisable d'émetteurs privés et publics (obligations, titres de créances négociables et assimilés de droit français et étranger) et des instruments du marché monétaire.

Le portefeuille comporte dans la limite de 100% de l'actif net :
- *des Obligations à taux fixe de maturité inférieure à 2 ans*
- *des Obligations à taux variable de maturité inférieure à 2 ans*
- *des Obligations à taux révisable de maturité inférieure à 2 ans :*
  - *des BMTN*
  - *des EMTN*
  - *des Euro commercial Paper*
  - *des US commercial Paper*
  - *des Titres Négociables Court Terme et Moyen Terme*

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger = Jusqu'à 10%

Il s'agit de parts ou actions d'OPC Monétaires Court Terme et/ou Standards suivants :
☒ OPCVM français ou européens
☒ FIA français ou européens respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier

Instruments dérivés :

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et/ou de leur rapport coût-efficacité. Ils permettent d'intervenir rapidement en substitution de titres vifs notamment à l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré

La société de gestion s'appuie sur l'expertise d'Amundi Intermédiation dans le cadre d'une prestation de service quant à la sélection des contreparties.

Amundi Intermédiation propose à la société de gestion une liste indicative de contreparties, dont l'éligibilité a préalablement été validée par le Comité Risque de Crédit d'Amundi (groupe), sur les aspects de risque de contreparties.

Cette liste est validée ensuite par la société de gestion lors de comités ad-hoc, « Comités Broker ». Les Comités Broker ont pour objet :

- *de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) par intermédiaire/contrepartie, par type d'instrument et par marché le cas échéant ;*
- *de se prononcer sur la qualité de la prestation de table de négociation d'Amundi Intermédiation ;*
- *d'effectuer la revue des courtiers et contreparties, et d'en arrêter la liste pour la période à venir. La société de gestion peut décider de restreindre la liste, ou demander de l'élargir. Toute proposition d'élargissement de la liste des contreparties par la société de gestion lors d'un comité, ou ultérieurement, est alors à nouveau soumise à l'analyse et l'approbation du Comité Risque de Crédit d'Amundi.*

Le Comité Broker de la société de gestion rassemble le Directeur de CPRAM, les Directeurs de Gestion, les représentants de la table de négociation d'Amundi Intermédiation, le Directeur des opérations, le Responsable du Contrôle des Risques, ainsi que le Responsable de la Conformité.

Nature des marchés d'intervention
☒ réglementés
☒ organisés
☒ de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
☐ action
☒ taux
☒ change
☐ crédit
☐ volatilité

Nature des interventions
☒ couverture
☐ exposition
☐ arbitrage
☐ autre :

Nature des instruments utilisés

- *futures sur taux*
- *options sur taux*
- *swaps de taux et de change*
- *change à terme*

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- *Les dérivés sont utilisés comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour couvrir l'exposition globale du portefeuille au risque de taux, et de change.*
- *Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêt sont utilisées pour protéger le portefeuille contre une hausse éventuelle des taux d'intérêt. L'engagement sur ce type d'instruments ne dépasse pas 10% de l'actif net.*
- *Les swaps de taux sont utilisés pour réduire la maturité moyenne pondérée pour faire face à l'évolution des taux d'intérêts.*
- *Les swaps de change sont utilisés pour couvrir les titres émis et libellés dans une autre devise que l'Euro.*

- ***Titres intégrants dérivés :***

  Risques sur lesquels le gérant désire intervenir
  ☐action
  ☒ taux
  ☐change
  ☒ crédit

  Nature des interventions (l'ensemble des opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion)
  ☐couverture
  ☒ exposition
  ☐arbitrage
  ☐autre :

  Nature des instruments utilisés
  Obligations callable et puttable

  Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés
  Les obligations callable et puttable sont utilisées pour ajuster l'exposition au marché du crédit.

- ***Autres opérations :***

  Dépôts à terme :
  L'OPC peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant de gérer la trésorerie. Ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment. Les dépôts sont réalisés auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre ou, si ceux-ci ont leur siège social dans un pays tiers, ils sont soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union Européenne.

  Pour les emprunts d'espèces :
  Les emprunts d'espèces sont interdits. Néanmoins lors de situations telles que, par exemple, des rachats importants ou des opérations au crédit du compte non dénouées pour raison technique, le fonds pourra exceptionnellement être temporairement débiteur.
  La situation débitrice sera résorbée au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs.

- ***Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :***

  Nature des opérations
  ☒prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
  ☐prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier : interdits
  ☐sell and buy back et buy and sell back
  Ces opérations sont résiliables à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables. Les opérations de mises en pension ont une durée temporaire de sept jours ouvrables maximum. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

  Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion
  ☒gestion de la trésorerie
  ☐optimisation des revenus et de la performance
  ☐contribution éventuelle à la surexposition de l'OPC
  ☐couverture des positions short par emprunt de titres

Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie d'opération	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum de l'actif net	100 %	10%	interdit	interdit
Proportion attendue de l'actif net	25,0 %	1%	interdit	interdit

- ***Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont le cas échéant les contrats d'échange sur rendement global (TRS) :***

Nature des garanties financières
Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, l'OPC peut recevoir des garanties financières (appelées collatéral) sous la forme de titres et/ou d'espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- *liquides,*
- *cessibles à tout moment,*
- *diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,*
- *émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.*

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet de la société de gestion et peuvent faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.
Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu
Le collatéral espèces reçu, limité à 10% de l'actif net, peut être réinvesti en dépôts, ou en titres émis ou garantis par une entité publique ou parapublique d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers autorisé conformément à la Politique Risques de la société de gestion.

Réutilisation du collatéral titres reçu
Non autorisé : les titres reçus en collatéral ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

- ***Contrats constituant des garanties financières** : N/A*

- **Contrats constituant des garanties financières :** N/A

- **Méthode de calcul du ratio du risque global :**

Contrairement à son fonds maître, le Fonds ne peut avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement. Aucune méthode de calcul d'engagement du Fonds n'est donc mentionnée.

Méthode de calcul du ratio de risque global du Fonds maître : méthode de l'engagement.

- **Respect par le FCPE de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.cpram.com et dans le rapport annuel du FCPE, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FCPE.

- **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du FCPE est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

- **Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.**

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

- **Garantie de capital et/ou de performance ou de protection :** Non applicable.

- **Indications du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que les informations sur ses performances passées :** www.egepargne.com

- **Indications du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du Fonds Maître ainsi que les informations sur ses performances passées :** www.egepargne.com

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un Fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II - LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est **CACEIS Bank.**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds par délégation de la société de gestion. Le Fonds est un FCPE nourricier.

Le Dépositaire qui est également dépositaire du Fonds maître a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 – LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS

Le teneur de comptes conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts.
Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.
Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 7 BIS – LE GESTIONNAIRE DU PER

Le Gestionnaire du PER exerce ses missions conformément à l'article L. 224-8 du code monétaire et financier.

Le Gestionnaire reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou règlements correspondants.

Lorsque le PER donne lieu à la souscription d'un contrat souscrit auprès d'un Assureur, et conformément aux dispositions du code monétaire et financier, l'Assureur du contrat susmentionné est gestionnaire du PER et peut souscrire des parts du Fonds réservées aux Assureurs.

Il est responsable des opérations attachées à ces parts Assureurs souscrites par lui au bénéfice des titulaires du PER.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1) Composition :

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code Monétaire et Financier, est composé de au minimum 12 membres titulaires :

- Deux salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés des Groupes EDF et Engie, désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au plan national des personnels de ces groupes, soit 8 membres.
  Ces membres représentent également les porteurs de parts salariés ou anciens salariés des entreprises adhérentes autres qu'EDF ou Engie et leurs filiales ; ils sont alors mandatés par le Comité d'Entreprise, à défaut par les Délégués du Personnel de la société concernée ou, dans le cas des entreprises dépourvues de représentation syndicale, par chaque porteur de part.

- Deux représentants pour chacun des Groupes EDF et Engie désignés par leur direction respective.

- Pour la part PER assureur, un représentant des titulaires du PER par Groupe en lieu et place de l'Assureur, désigné parmi les salariés, à condition que celui-ci soit titulaire du PER, et conformément aux modalités définies dans le PER.

- Pour les entreprises adhérentes autres qu'EDF ou Engie et leurs filiales, un de ces représentants est désigné comme mandataire par la direction de l'entreprise concernée.

Dans tous les cas, le nombre de représentants des entreprises sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le(s) comité(s) ou le(s) comité(s) central(aux) d'entreprise ou les représentants des organisations syndicales ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au Conseil de surveillance de chacun des fonds de l'Entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat des titulaires et de leurs suppléants est fixée à 2 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, des entreprises et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

2) Missions :

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, le Conseil de Surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.3344-1 du Code du travail. A cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux Assemblées Générales des sociétés émettrices.
La société de gestion décide de l'apport des titres.

Il peut présenter des résolutions aux Assemblées Générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans son accord hormis le cas de mises à jour réglementaires et/ou d'éléments imposés par l'Autorité des Marchés Financiers, et ce, sous réserve d'en informer le Conseil de Surveillance lors de sa prochaine convocation.

3) Quorum :

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés[(1)] par leur suppléant.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du conseil de surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception.

Sur deuxième convocation, le Conseil de Surveillance pourra délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative des entreprises, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds "multi-entreprises".

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

4) Décisions :

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les salariés représentants les porteurs de parts un Président et un Vice-Président pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Président et le Vice-Président demeurent en fonction jusqu'à la réunion du Conseil de Surveillance appelée à examiner le rapport de la Société de Gestion sur les opérations du Fonds au cours de l'année écoulée.

Le Conseil désigne également un secrétaire qui peut être choisi parmi les membres ou en dehors d'eux.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de Surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et, au minimum, un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par les entreprises, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le Vice-Président ou, à défaut, par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance

sous réserve que ce dernier soit porteur de part(s). Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes est le **Cabinet MAZARS**.

Il est désigné pour six exercices par la société de gestion après l'accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

1. constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds est un FCPE nourricier. Le Commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes du Fonds maître.

ARTICLE 9 Bis – AUTRES ACTEURS

Le Conseiller est **AMUNDI Asset Management**
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le N° GP 04000036
Société par actions simplifiées, 437 574 452 RCS Paris
Siège social : 91-93, boulevard Pasteur - 75015 PARIS

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
Les parts peuvent être fractionnées sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou en millièmes de parts, dénommées fractions de part.

Le FCPE émet 3 catégories de parts:

Catégories de parts	Code AMF	Code ISIN	Valeur initiale de la part	Affectation du résultat	Nature des parts
Part E	990000055749	N/A	15,24 €	Capitalisation	Réservée aux salariés des Entreprises EDF et Engie ou des entreprises qui leur sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du Travail ainsi que d'autres entreprises des secteurs de l'industrie électrique et gazière.
Part A	990000200169	FR001400PWJ2	30 €	Capitalisation	Réservée au groupe EDF, ses filiales et ses assureurs / FRPS[7].
Part S	990000200159	N/A	30 €	Capitalisation	Réservée aux salariés des Entreprises EDF et Engie, et leurs filiales ainsi qu'aux salariés sortis du groupe EDF, Engie et leurs filiales .

[7] Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Les parts peuvent être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris (calendrier Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et sera disponible sur le site www.egepargne.com à l'issue des deux jours ouvrés suivant sa détermination. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger**,** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les valeurs mobilières apportées à l'OPCVM ou détenues par lui , sont évaluées au prix de Marché, au cours de référence retenu.
  Les différences entre les cours de Référence utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".
- Les Bons du Trésor sont valorisés au prix ou en taux de Marché.
- Les Titres de Créances Négociables de maturité supérieure ou égale à 1 an sont valorisés au prix de Marché.
- Les Titres de Créances Négociables de maturité inférieure ou égale à 1 an sont valorisés par référence à un Modèle : actualisation des flux futurs, sur la base d'un taux de référence, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre ou d'une population d'émetteurs assimilables en termes de qualité de crédit, de secteur et/ou de zone d'appartenance géographique.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative officielle publiée.
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.
  Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.
- Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.
- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché.
- Les parts du fonds maître sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

En tant que nourricier du Fonds BFT AUREUS ISR, le FCPE nourricier supporte le « *swing pricing* » mis en œuvre au niveau de son OPC maître.

Le paramétrage du *swing pricing* du Fonds nourricier tient compte des caractéristiques de celui de son maître ainsi que du niveau d'investissement du fonds nourricier dans son maître et de la nature des autres actifs détenus par le nourricier à titre accessoire.

ARTICLE 12- SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° **Le résultat net** augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du FCPE est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

2° **Les plus-values réalisées**, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le fonds a adopté la formule suivante pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

▪ **Résultat net** : le fonds a opté pour la capitalisation.
Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits des avoirs compris dans le fonds et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

▪ **Plus-values nettes réalisés** : le fonds a opté pour la capitalisation.
Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les sommes versées au Fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiées à l'établissement dépositaire le jour de calcul de la valeur liquidative avant 12 heures.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate d'une réserve spéciale de participation ou de transferts importants en provenance d'autres FCPE.

Le Teneur de compte conservateur des parts crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant le versement.

Le Teneur de compte conservateur des parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculée à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 14 - RACHAT

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions prévues dans les accords de participation et/ou les PEE, PEI, PERCO et/ou le PERCOI.

   Les porteurs de parts ayant quitté leur entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article D.3324-38 du Code du Travail. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Monétaire».

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre , éventuellement par l'intermédiaire des Entreprises ou de son délégataire teneur de registre au teneur de comptes conservateur de parts, pour qu'il les reçoive au plus tard au plus tard le jour de calcul de la valeur liquidative :
   - avant 12 heures si transmission par courrier
   - avant 23 heures 59 si transmission via internet

Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative au prix de rachat calculée conformément aux modalités prévues dans le règlement.
A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.
En cas de TCCP autre que Natixis Interépargne, nous vous invitons à vous rapprocher de votre teneur de comptes conservateur de parts afin de connaître les modalités dans lesquelles les demandes de rachats doivent être adressées.
Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois, par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

ARTICLE 14 BIS - SOUSCRIPTIONS ET RACHATS DANS LE CADRE D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE ASSURANTIEL

Ces parts sont admises en Euroclear France.

Les ordres de souscription ou de rachat sont centralisés par Caceis Bank chaque jour ouvré comme indiqué dans le tableau ci-dessous, à l'exception des jours fériés légaux en France. Ils sont exécutés sur la base de la valeur liquidative telle que définie par le PER Assurantiel et/ ou dans la documentation contractuelle associée.

Règles de valorisation : Cours d'ouverture : J / Date de centralisation : J

J	J	J : JOUR D'ETABLISSEMENT DE LA VL	J+1	J+2 OUVRE	J+2 OUVRE
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

- Prix d'émission : le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.
- Prix de rachat : le prix de rachat est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions rachats	Assiette	Taux maximum annuel / barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	Parts E, A et S : 0%	Porteurs de parts ou Entreprise
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	N/A	Sans objet
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	N/A	Sans objet
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts	N/A	Sans objet

Les commissions de souscription et/ou de rachat et/ou d'arbitrage sont à la charge des porteurs de parts ou de l'Entreprise selon les dispositions du dispositif de l'Entreprise Adhérente.

Aucun frais d'entrée et de sortie ne sont appliqués.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

Les frais de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCPE, y compris les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats), à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Les frais de gestion indirects recouvrent les commissions et frais de gestion indirects supportés par le FCPE (ces frais sont présents lorsque le FCPE investit plus de 20% de son actif en parts et/ou actions d'OPC).

A ces frais de gestion, peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCPE a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCPE ;
- des commissions de mouvement facturées au FCPE ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

N°	FRAIS FACTURES AU FCPE*	ASSIETTE	TAUX MAXIMUM ANNUEL / BAREME	PRISE EN CHARGE FCPE/ENTREPRISE
1	▪ Frais de gestion[(i)] [(ii)] ▪ Frais de gestion externes à la société de gestion[(i)] [(ii)] : - Frais dépositaire/valorisateur - Honoraires du Commissaire aux Comptes	Actif net	Parts E, A et S : 0,13% TTC	Part E : à la charge de l'entreprise Parts A et S : à la charge du FCPE
2	Frais indirects[(i)] [(ii)] maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Parts E, A et S : 0,13% TTC	A la charge du FCPE
3	Commissions de mouvement perçues par la Société de Gestion	Prélèvement sur chaque transaction	N/A	
4	Commission de surperformance	Actif net	N/A	

** Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCPE peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.*

[(i)] Depuis le 1er juillet 2020, le cumul :

- des frais de gestion directs [frais de gestion et frais de gestion externes figurant au 1) du tableau ci-dessus] et
- des frais de gestion indirects [tels que figurant au 2) du tableau ci-dessus]

est plafonné sur une base dégressive, selon le barème suivant, applicable par tranches marginales d'encours. Il est précisé que l'encours est constitué par la somme des actifs de l'ensemble des parts du Fonds :

- de 0 à 250.000.000€ : 0,13% TTC
- de 250.000.001€ à 500.000.000€ : 0,10% TTC
- de 500.000.001€ à 750.000.000€ : 0,04% TTC
- de 750.000.001 à 1.000.000.000€ : 0,03% TTC
- **Au-delà de 1.000.000.000€ : 0,015% TTC

**Cette tranche est applicable à compter du 1er juillet 2024.

[(ii)] Dans le cas où la performance nette de l'exercice, calculée sur l'année civile, serait inférieure au niveau des frais tels que définis au [(i)] ci-dessus, ces frais seront ramenés au niveau de la performance nette, avec un minimum applicable fixé à 0,08% TTC de l'actif net du Fonds.

Les différents postes constituant les frais facturés au FCPE sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

Les frais de tenue de compte individuel facturés en sus des frais exposés ci-dessus sont prélevés conformément aux accords entre la société de gestion et les entreprises.

- **Rappel des frais de gestion et de fonctionnement de la part T du Fonds Maître :**

Les frais de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.

Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Par voie de conséquence, le taux forfaitaire mentionné ci-dessous peut être prélevé lorsque les frais réels sont inférieurs à celui-ci ; à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

Les frais de transaction correspondent aux frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc …) prélevés sur l'OPC à l'occasion des opérations effectuées.

N°	Frais facturés à l'OPCVM (1)	Assiette	Taux annuel / barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,115% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services (2)	Actif net	0,015% TTC
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
4	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	N/A	N/A
5	Commission de surperformance	Actif net	N/A

Peuvent s'ajouter aux frais facturés à l'OPC et affichés ci-dessus, les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

- ***Liste des frais de fonctionnement et autres services :***

  - *Frais et coûts d'enregistrement et de référencement*
  - *Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings règlementaires et les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs …)*
  - *Frais et coûts des données*
  - *Frais de commissariat aux comptes*
  - *Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte*
  - *Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable*
  - *Frais d'audit, frais fiscaux (y compris avocat et expert externe - récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…) et frais et coûts juridiques propres à l'OPC - Frais et coûts liés au respect d'obligations règlementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales …)*
  - *Frais et coûts opérationnels*
  - *Frais et coûts liés à la connaissance client.*

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part considérée.

TITRE IV - ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du Commissaire aux Comptes du fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et les met à la disposition de l'Entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander une copie.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse aux entreprises l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du teneur de compte ou de la société de gestion.

Le rapport annuel indique notamment :
- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V – MODIFICATION, LIQUIDATION ET CONTESTATION

ARTICLE 20 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance, à l'exception des modifications réglementaires nécessaires à la mise en conformité du règlement/DICI avec la législation applicable.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts dispensée par la société de gestion et/ou les entreprises au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon le cas, affichage dans les locaux des entreprises, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment, lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les Sociétés de Gestion concernées.

ARTICLE 22 - FUSION - SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds multi-entreprises.

L'accord du Conseil de Surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du Fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relai et un fonds d'actionnariat salarié ou l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts, par la société de gestion ou à défaut par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs. L'entreprise remet au porteur de parts le (les) documents d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlements de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement. Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

- Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau Fonds Commun de Placement d'Entreprise se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 – LIQUIDATION/DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1° Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois aux porteurs de parts le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2° Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement,

- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts , dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (ex COB) : **4 décembre 1992**

Date de la dernière mise à jour : **16 avril 2026**